

**Direction de la Stratégie**

La Directrice générale

**Direction départementale d'Eure-et-Loir**

à

*Affaire suivie par :*

Monsieur le Président du Conseil d'administration  
ÉHPAD « Résidence Jeanne d'Arc »  
2 place Maurice Violette  
28310 JANVILLE-EN-BEAUCE

*Secrétariat de la DD (ARS-DD28)*

Tél. : 02 38 [REDACTED]

N/Réf : 2024-DS-278

V/Réf : votre courriel du 7 mai 2024

Date :

**07 AOUT 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8303 9

Objet : **28\_JANVILLE-EN-BEAUCE\_ÉHPAD « Résidence Jeanne d'Arc »\_contrôle sur pièces du 11 septembre 2023\_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) « Résidence Jeanne d'Arc » situé 2 place Maurice Violette à Janville-en-Beauce (Eure-et-Loir) a été contrôlé par mes services, à compter du 11 septembre 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 10 avril 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 7 mai 2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Suite à votre demande de révision du rapport et de sa conclusion, je vous confirme qu'il n'est pas possible d'accéder à votre demande. En effet, le rapport est la photographie d'un établissement à un instant précis. Cependant, au vu des éléments que vous avez transmis ce 7 mai dernier, et qui ont été analysés par mes services, je vous informe de la levée de 18 mesures sur les 23 mesures envisagées. La levée des mesures fait, notamment, suite à l'analyse de documents non transmis lors de la demande de pièces justificatives du 11 septembre 2023 (cf. annexe 3 du rapport) et qui ont été jugées comme étant conformes par la mission de contrôle. Par ailleurs,

je vous précise que, suite à l'analyse de l'ensemble des documents transmis, le niveau d'exposition au risque que présente l'établissement quant à la prise en charge et à la sécurité des résidents a été réévalué par mes services et requalifié en risque moyen.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

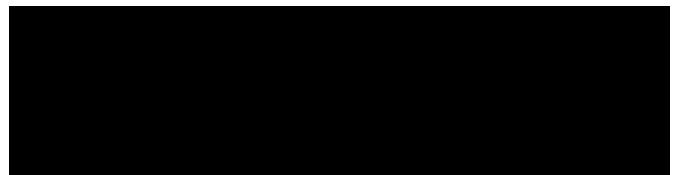
Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises -, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

### RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

N° du point de contrôle dans le rapport	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
<b>GOUVERNANCE</b>						
1.3	• Justifier de locaux dédiés au PASA		+		Article D312-155-0-1 du CASF	Sans objet (réalisé)
1.4	• Disposer d'un projet d'établissement en cours de validité, avec validation des instances		+		Article L311-8 du CASF	9 mois
	• Élaborer un projet de service spécifique au PASA, avec validation des instances		+		Article D312-155-0-1 du CASF	9 mois
1.5	• Disposer d'un règlement de fonctionnement en cours de validité, avec validation des instances		+		Article R311-33 du CASF	Sans objet (réalisé)
1.6	• Disposer d'un organigramme nominatif, à jour et daté		+		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	Sans objet (réalisé)
1.7	• Disposer d'un directeur avec les qualifications conformes à la réglementation			+	Article D312-176-10 du CASF Article D312-158 14° du CASF	Sans objet (réalisé)
1.9	• Formaliser la gestion des risques de maltraitance  • Disposer d'une procédure de signalement des évènements indésirables graves intégrant la transmission aux autorités de tutelle			+	Article L331-8-1 du CASF Article L1413-14 du CSP Articles R331-8 et R.331-9 du CASF	Sans objet (réalisé)
1.11	• Disposer d'un plan bleu complet, spécifique à l'établissement, objet d'une concertation interne, révisé annuellement			+	Article D312-160 du CASF	9 mois
1.12	• Mettre en place un conseil de la vie sociale au sein de l'établissement, le réunir au moins trois fois par an et réaliser un relevé des conclusions de chaque réunion du conseil de la vie sociale			+	Article L311-6 du CASF Article D311-16 du CASF Article D311-3 du CASF Article D311-20 du CASF	6 mois

N° du point de contrôle dans le rapport	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
<b>FONCTIONS SUPPORT</b>						
2.1	• Assurer une présence d'un assistant de soins en gérontologie au PASA			+	Article D312-155-0-1 IV du CASF	Sans objet (réalisé)
2.2	• Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque nuit		+		Article L311-3 3° du CASF Article L312-1 II du CASF Article D312-155-0 II du CASF	Sans objet (réalisé)
2.4	• Procéder au recrutement d'un médecin coordonnateur et en attester par tout moyen formel  et • Préciser l'organisation provisoire mise en place d'ici sa prise de poste		+		Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF	Sans objet (réalisé)
2.6	• Justifier la qualification des personnels infirmiers, y compris vacataires pour assurer une présence de personnels infirmiers qualifiés chaque jour		+		Article L312-1 II du CASF Article L311-3 3° du CASF	Sans objet (réalisé)
2.7	• Justifier la qualification des personnels soignants, y compris vacataires		+		Article L312-1 II du CASF	Sans objet (réalisé)
2.8	• Justifier la qualification (niveau de diplôme équivalent à Bac +3) des personnels effectuant des astreintes de direction		+		Article D312-176-10 du CASF Article D312-158 14° du CASF	Sans objet (réalisé)
2.10	• Former les personnels à la thématique de la maltraitance  • Former les personnels intervenant au PASA à la prise en charge des maladies neurodégénératives	+			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I -Décembre 2008  Article D312-155-0-1 IV du CASF	Sans objet (réalisé)
<b>PRISE EN CHARGE</b>						
3.3	• Conclure un contrat de séjour complet avec chaque personne accueillie			+	Article L311-4 du CASF Article D311 V du CASF	Sans objet (réalisé)

N° du point de contrôle dans le rapport	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
3.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser une procédure d'élaboration, de suivi et de révision du projet d'accompagnement personnalisé des résidents</li> <li>Réévaluer annuellement le projet d'accompagnement personnalisé des résidents</li> <li>Associer la famille et les proches du résident à l'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé</li> </ul>	+/-			<p>Recommandation ANESM - Qualité de vie en EHPAD, de l'accueil de la personne à son accompagnement - Décembre 2010</p> <p>Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018</p>	Sans objet (réalisé)
3.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident</li> </ul>		+		Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	12 mois
3.6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer le projet de soins et le projet de vie du résident dans son projet d'accompagnement personnalisé</li> <li>Associer le résident à l'élaboration de son projet d'accompagnement personnalisé</li> </ul>	+			Article D312-155-0 (3°) du CASF Article L311-3 7° du CASF	Sans objet (réalisé)
3.12	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place une commission de coordination gériatrique et prévoir une réunion <i>a minima</i> annuelle</li> </ul>	+			Article D312-158 3° du CASF	12 mois
3.13	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un protocole interne de mise sous contention</li> <li>Assurer une prescription systématique par un médecin de chaque contention</li> <li>Réévaluer régulièrement les contentions</li> </ul>		+		Article L311-3 du CASF Recommandation HAS - Limiter les risques de la contention physique de la personne âgée - Octobre 2000	Sans objet (réalisé)
3.14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un protocole de circuit du médicament</li> </ul>	+			Recommandation ANESM - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - Juin 2017 Article L311-3 du CASF	Sans objet (réalisé)
3.16	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence</li> </ul>	+			Article D312-155-0 5° du CASF	Sans objet (réalisé)

## **ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>